

Décret exécutif n° 11-439 du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux d'aménagement hydroagricole du périmètre de la Mitidja - centre (tranche 1) dans les wilayas d'Alger et de Blida.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 7 Safar 1414 correspondant au 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux d'aménagement hydroagricole du périmètre de la Mitidja - centre (tranche 1) dans les wilayas d'Alger et de Blida en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est de deux cent soixante-quatre hectares (264 hectares) répartis comme suit :

— pour la wilaya d'Alger : vingt (20) hectares quarante-deux (42) ares soixante-sept (67) déciares et cinquante (50) centiares ;

— pour la wilaya de Blida : deux cent quarante trois (243) hectares cinquante sept (57) ares trente-deux (32) déciares et cinquante (50) centiares ;

et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus est la suivante :

1- Secteur Douéra 1 (DR1)

• Réseau d'adduction et distribution :

— fourniture et pose de conduites : 68 110 mètres linéaires (ml) ;

— fourniture, transport et pose d'équipements hydromécaniques.

• Réseau de pistes :

— pistes en gravier/tout venant et en terre : 52 kilomètres (km).

2- Secteur Douéra 2 (DR2)

• Réseau d'adduction et distribution :

— fourniture et pose de conduites : 81 060 mètres linéaire (ml) ;

— fourniture, transport et pose d'équipements hydromécaniques.

• Réseau de pistes :

— pistes en gravier/tout venant et en terre: 64,9 kilomètres (km).

• Réseau d'assainissement (périmètre Birtouta) :

— fourniture et pose de conduites type assainissement : 1 410 mètres linéaires (ml) ;

— ouvertures de fossés et curages d'Oueds d'assainissement : 46 560 mètres linéaires (ml).

Art 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération du projet visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-440 du 18 Moharram 1433 correspondant au 13 décembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 portant recensement général de l'agriculture (RGA).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 portant recensement général de l'agriculture (RGA) ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le recensement général de l'agriculture vise à :

- (sans changement)
- actualiser, sur l'ensemble du territoire national, les données liées aux structures agraires, à la population et à l'emploi agricoles ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- disposer d'informations et de données par filière de production ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — La préparation et la réalisation du recensement général de l'agriculture sont effectuées par les organes ci-après désignés :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- un comité technique opérationnel ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Le comité national se compose :

- du ministre de l'agriculture et du développement rural ou son représentant, président ;
- du ministre de la prospective et des statistiques ou son représentant, vice-président ;
- du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

- du secrétaire général du ministère des finances ;
- du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale ;
- du secrétaire général du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- du secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du secrétaire général du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du secrétaire général du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- du secrétaire général du ministère des ressources en eau ;
- du secrétaire général du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du représentant du ministère de la défense nationale ;
- du président de la chambre nationale de l'agriculture ;
- du directeur général de l'office national des statistiques ;
- du directeur général de l'institut national de la cartographie et de la télédétection ;
- du directeur général du domaine national ;
- du directeur de l'agence nationale du cadastre ;
- du directeur général de l'agence spatiale algérienne (ASAL) ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Le comité de wilaya, présidé par le wali, se compose :

- du directeur des services agricoles ;
- du représentant local du ministère de la prospective et des statistiques ;
- du directeur des ressources en eau ;
- du directeur de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- du conservateur des forêts ;
- du directeur des domaines ;
- du directeur de la programmation et du suivi budgétaire ;
- du directeur de la conservation foncière ;
- du directeur de l'antenne du cadastre ;
- du directeur des affaires religieuses et des wakfs ;
- du directeur chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- des chefs de daïras ;
- du président de la commission de l'assemblée populaire de wilaya, chargée de l'agriculture ;
- du président de la chambre d'agriculture de wilaya ;